

NATIONS UNIES

COMMISSION POLITIQUE SPECIALE

11e séance

tenue le

mercredi 4 novembre 1992

à 10 heures

New York

Assemblée  générale

QUARANTE-SEPTIÈME SESSION

Documents officiels

UN LIBRARY

DEC 31 1992

UN/SA COLLECTION

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 11e SEANCE

Président : M. FUENTES-IBAÑEZ (Bolivie) (Vice-Président)

puis : M. KHOUINI (Tunisie) (Président)

SOMMAIRE

POINT 73 DE L'ORDRE DU JOUR : OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES
POUR LES REFUGIES DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,

dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE

A/SPC/47/SR.11

16 décembre 1992

FRANCAIS

ORIGINAL : ESPAGNOL

/...

92-57461 1333R (F)

La séance est ouverte à 10 h 25.

POINT 73 DE L'ORDRE DU JOUR : OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT (A/47/13, 413, 438, 488, 489, 490, 491, 492, 493 et 601)

1. En l'absence du Président, M. Fuentes Ibañez (Bolivie), Vice-Président, assume la présidence

2. M. ARTZIELI (Israël) s'abstiendra de commenter en détail le rapport du Commissaire général (A/47/13) bien que l'exposé des activités de l'Office et la teneur du rapport en général appellent de nombreuses observations. Il ne répondra pas non plus aux accusations dont Israël a fait l'objet de la part de certaines délégations au cours du débat. Cette décision est motivée par le souci de ne pas porter atteinte au processus de paix en cours et de réduire les polémiques, les accusations et les contre-attaques et de veiller à ce que le ton demeure conforme à l'esprit des négociations de paix.

3. Le représentant d'Israël souhaite mentionner certaines des mesures prises par Israël au cours de la période sur laquelle porte le rapport à l'examen en vue d'améliorer les conditions d'existence des Arabes palestiniens, y compris des réfugiés arabes, ainsi que certaines des mesures prises récemment par le nouveau Gouvernement israélien touchant notamment la réforme de la législation fiscale et de la législation du travail en vue de faire bénéficier les travailleurs arabes du territoire des mêmes prestations sociales et sanitaires que les travailleurs israéliens syndiqués. Des mesures ont également été prises en vue de fournir une aide aux réfugiés et de faciliter la réinstallation des personnes déplacées, mesures à la suite desquelles le nombre de personnes revenues dans le territoire administré par Israël est passé à 79 368, sans compter celles qui sont rentrées entre 1967 et 1968.

4. Toutes les écoles et universités du territoire ont été rouvertes, des incitations ont été offertes en vue d'encourager les exportations, la production locale et les investissements et la création de nouvelles industries en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Afin d'améliorer l'atmosphère entre les résidents arabes, les arrêtés d'expulsion ont notamment été suspendus.

5. Comme au cours des années précédentes, Israël a fourni son concours à l'Office dans l'accomplissement de sa tâche humanitaire, sous réserve des dispositions prises pour des raisons de sécurité militaire. Après la situation difficile des dernières années et les tentatives unilatérales de l'Office pour étendre ses activités au-delà de son mandat initial, le Gouvernement israélien a fait de grands efforts pour réduire les frictions.

6. Au tableau 13 du rapport du Commissaire général (A/47/13) concernant les contributions en espèces et en nature des gouvernements, il est indiqué que la contribution d'Israël pour la période sur laquelle porte le rapport s'est élevée à 112 141 dollars des Etats-Unis. En fait, le montant estimatif de la

/...

(M. Artzieli, Israël)

contribution supplémentaire en espèces d'Israël, en tant que pays hôte, a été de 25,8 millions de dollars pour les services d'enseignement, les services sociaux et les secours, les services de santé, le logement et autres dépenses.

7. Depuis la tenue de la Conférence de Madrid en octobre 1991, Israël et ses voisins arabes ont engagé un processus de paix dans le cadre de négociations bilatérales et multilatérales. Le nouveau Gouvernement israélien a l'intention de prendre des mesures énergiques en vue de mettre fin au conflit arabo-israélien. Divers problèmes d'intérêt commun, notamment le problème des réfugiés, sont examinés dans le cadre des négociations multilatérales. L'ONU a récemment été priée de participer aux entretiens multilatéraux auxquels est associé le Groupe de travail sur les réfugiés.

8. Ce sera dans le cadre des entretiens multilatéraux, et non dans le cadre de l'ONU, que les problèmes des réfugiés seront négociés et, espère-t-on, résolus. Israël se déclare certain que la Commission politique spéciale modifiera sa position de manière à ce qu'il soit possible de progresser. Les résolutions adoptées sur la question lors des précédentes sessions, qui étaient, pour la plupart, inacceptables pour la délégation israélienne, n'ont adouci en aucune manière le sort des réfugiés puisque les résolutions unilatérales ne favorisent pas le processus de paix et ne peuvent en fait que l'entraver. Les tendances favorables qui se dessinent dans la région laissent espérer que l'évolution de la situation donnera lieu à l'adoption de nouveaux critères pour l'élaboration des résolutions de l'ONU en vue de créer un climat de tolérance, de confiance et de respect mutuel.

9. M. BISHER (Emirats arabes unis) considère que les programmes de l'Office demeurent d'une importance vitale tant que la paix ne régnera pas au Moyen-Orient et que la situation des réfugiés n'aura pas été réglée conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU. Israël est tenu de régler le problème des réfugiés conformément aux dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale touchant le retour des réfugiés. Israël n'en continue pas moins à y faire obstacle.

10. Comme il ressort du rapport, à l'examen, la situation des réfugiés s'aggrave. Bien que les entretiens multilatéraux de Madrid aient incité à l'optimisme, les tensions s'accroissent et les conditions d'existence de la plupart des habitants du territoire occupé sont déplorables. La population civile pâtit en particulier des mesures prises par Israël telles que l'expropriation de terres, le déboisement et la fermeture de logements. En outre, la détention de 12 700 résidents du territoire occupé, dont 7 500 dans des centres de détention militaires, constitue une violation du droit international.

11. Depuis le début du soulèvement (Intifada), Israël a expulsé des centaines de personnes, dont des fonctionnaires de l'Office. Les soldats tirent contre des enfants armés uniquement de pierres. En luttant depuis des années contre l'occupation israélienne, le peuple palestinien a prouvé qu'il est déterminé à obtenir que le problème des réfugiés soit réglé conformément aux normes du droit international.

/...

(M. Bisher, Emirats arabes unis)

12. Les Emirats arabes unis réaffirment leur soutien au peuple palestinien dans sa lutte pour l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination et engage la communauté internationale à maintenir son appui.

13. M. ZHANG Yan (Chine) dit qu'au cours de la période sur laquelle porte le rapport à l'examen (A/47/13) le règlement de la question de Palestine n'a pas progressé. A sa quarante-sixième session, l'Assemblée générale a adopté 11 résolutions sur la question, dont la majorité n'a pas été appliquée.

14. La Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine a présenté 46 rapports à l'Assemblée générale, mais aucun progrès n'a été fait en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale. En outre, l'Office continue à se heurter à des difficultés, certains de ses fonctionnaires ayant été détenus fréquemment et menacés de mort. Le représentant de la Chine espère donc que les autorités israéliennes appliqueront scrupuleusement les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, respecteront les dispositions de la quatrième Convention de Genève, s'acquitteront des obligations contractées aux termes de la Charte des Nations Unies et permettront à l'Office de s'acquitter de sa tâche.

15. Au cours de la période 1991-1992, l'Office a dû assurer ses services dans des conditions difficiles, voire dangereuses. La délégation chinoise rend hommage au dévouement de son personnel.

16. Les organes de l'ONU ont consacré de longs débats à ce conflit régional. La solution du problème des réfugiés palestiniens passe par le règlement juste de la question de Palestine. Après la convocation de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, l'Assemblée générale a adopté la résolution 46/75 qui a imprimé une nouvelle impulsion à ce processus. Le représentant de la Chine souhaite ardemment que ces réunions multilatérales débouchent sur des résultats tangibles.

17. La Chine appuie la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient et a participé à la troisième série de réunions ainsi qu'aux réunions des groupes de travail multilatéraux, dont le Groupe de travail sur les réfugiés. Le Gouvernement chinois a toujours considéré que la question de Palestine devrait être résolue sur la base des résolutions pertinentes de l'ONU, en particulier des résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité de manière à ce que les territoires arabes soient restitués, les droits légitimes du peuple palestinien rétablis et la souveraineté et la sécurité de tous les pays du Moyen-Orient, y compris Israël, garanties.

18. La Chine, qui entretient des relations amicales avec les Etats arabes et qui a établi des relations diplomatiques avec Israël, est prête à contribuer à l'instauration d'une paix durable au Moyen-Orient.

19. M. LORFI (République islamique d'Iran) a lu attentivement le rapport du Commissaire général (A/47/13) qui décrit les difficiles conditions d'existence du peuple palestinien dans le territoire occupé depuis plus de quatre

/...

(M. Lorfi, République islamique d'Iran)

décennies. Il se réfère à cet égard aux paragraphes 3, 4 et 5 du rapport ainsi qu'au tableau 12 qui indique le nombre de victimes dans le territoire occupé entre le 1er juillet 1991 et le 30 juin 1992.

20. L'enseignement étant incontestablement un outil de promotion culturelle et sociale, l'avenir des étudiants palestiniens, qui se heurtent actuellement à de grandes difficultés en raison de l'interruption des cours, signalée au paragraphe 27 du rapport, préoccupe particulièrement la délégation iranienne.

21. Les problèmes économiques constituent un autre sujet de préoccupation; le rapport du Secrétaire général (A/47/294) donne de nouvelles preuves des pratiques inhumaines auxquelles les autorités d'occupation soumettent les occupants légitimes de ce territoire.

22. L'Office s'efforce d'améliorer les conditions d'existence du peuple palestinien mais doit pouvoir compter à cette fin sur l'appui de la communauté internationale. La République islamique d'Iran contribue chaque année au budget de l'Office. En outre, l'Université islamique internationale créée en Iran va commencer à accorder des bourses à des étudiants palestiniens en vue de leur permettre de se perfectionner dans diverses disciplines.

23. Enfin, le représentant de la République islamique d'Iran dénonce à nouveau les pratiques inhumaines de la puissance occupante et souligne qu'il importe que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient poursuive sa tâche et que son mandat soit prorogé.

24. M. KHOUINI (Tunisie) assume la présidence.

25. M. ALAMUDDIN (Liban) dit que son pays a toujours été prêt à coopérer au règlement de la question des réfugiés palestiniens et déplore que depuis 43 ans aucun progrès n'ait été accompli à cet égard. Cela tient au fait qu'Israël poursuit ses pratiques répressives, ne tient aucun compte des dispositions des résolutions et des traités, poursuit ses actes d'agression contre les camps des Palestiniens et continue à occuper le territoire palestinien.

26. En outre, Israël n'a pas appliqué la résolution 425 du Conseil de sécurité, ce qui constitue une violation de la quatrième Convention de Genève. Pour que ce processus aboutisse, les droits légitimes du peuple palestinien et ses aspirations à l'autodétermination doivent être respectés. Il importe que la communauté internationale fasse pression sur Israël pour que celui-ci dédommage les réfugiés et permette aux personnes déplacées de revenir dans le territoire et de récupérer leurs terres.

27. Le Liban est une terre d'asile pour les réfugiés palestiniens et, malgré ses ressources limitées, il a créé des infrastructures et fourni des services. Les populations libanaises et l'économie ont ainsi été mises à rude épreuve, en particulier dans le sud du pays. Le Liban invite instamment les

/...

(M. Alamuddin, Liban)

Etats Membres à verser des contributions au budget de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient qui contribue à adoucir le sort des réfugiés palestiniens et recommande que l'Office ait de nouveau son siège à Beyrouth lorsque la situation le permettra.

28. Enfin, le représentant du Liban souligne combien il importe que les étudiants palestiniens puissent achever leurs études dans le territoire occupé.

29. M. LI SONG JIN (République populaire démocratique de Corée) dit que depuis sa création en 1949, l'Office a assuré aux réfugiés palestiniens un grand nombre de services dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'aide sociale. Malgré les efforts considérables de l'Office, la situation des réfugiés palestiniens ne s'est guère améliorée comme on peut le constater à la lecture du rapport du Commissaire général (A/47/13).

30. La paix ne pourra s'instaurer au Moyen-Orient que si Israël renonce à ses revendications sur le territoire occupé et en retire ses troupes tout en réglant de manière adéquate la question de l'indépendance politique, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, et en respectant le droit de tous les Etats de la région à l'existence. Israël doit appliquer intégralement les dispositions de la quatrième Convention de Genève et respecter les droits des fonctionnaires de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

31. La République populaire démocratique de Corée appuie les entretiens multilatéraux auxquels participent les représentants de la Palestine et en particulier, les efforts déployés par le peuple palestinien et les autres peuples arabes en vue d'aboutir à une solution juste de la question de Palestine.

32. M. MANSOUR (Observateur permanent adjoint de la Palestine) fait observer que, dans sa déclaration, le représentant d'Israël a cité des chiffres inexacts touchant le nombre de Palestiniens déplacés autorisés à rentrer dans le territoire occupé. Selon Israël, il s'agirait de 79 368 personnes alors que dans le rapport du Secrétaire général et du Haut Commissaire, le nombre de ces personnes est de 12 000, ce qui est bien différent. Par contre, le représentant d'Israël s'est abstenu de commenter un grand nombre de paragraphes du rapport du Commissaire général faute de pouvoir réfuter les faits qui y sont mentionnés.

33. Israël admet que l'ONU a été invitée à participer aux travaux du Groupe de travail sur les réfugiés; le représentant d'Israël a néanmoins fait observer que la question des réfugiés ne devrait pas être traitée dans le cadre de l'ONU, mais dans le cadre des pourparlers multilatéraux. Si le représentant d'Israël accepte la participation de l'ONU, il devrait aussi accepter qu'elle soit fondée sur les résolutions de l'ONU.

/...

(M. Mansour)

34. Si les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité étaient appliquées, la Commission politique spéciale, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité n'auraient plus à s'occuper de cette question. Toutefois, si un Etat Membre ne s'acquitte pas des obligations contractées aux termes de la Charte, il incombe à l'ONU et en particulier à la Commission politique spéciale de poursuivre leurs délibérations sur la question jusqu'à ce que ledit Etat Membre s'acquitte de ses obligations et applique les résolutions pertinentes.

35. L'observateur permanent adjoint de la Palestine considère que les résolutions relatives à la situation des réfugiés palestiniens ne sont pas unilatérales comme l'affirme le représentant d'Israël. La plus importante de ces résolutions est la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, en particulier son paragraphe 11. Ladite résolution ne peut être qualifiée de résolution unilatérale. Au cours de nombreuses sessions de l'Assemblée générale, en particulier à la quarante-sixième session, les Etats-Unis d'Amérique ont présenté des projets de résolution concernant la question des réfugiés palestiniens qui ont été appuyés par tous les pays, y compris par Israël.

36. En 1949, lors de l'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies, son représentant a fait une déclaration indiquant que son pays s'engageait à appliquer les résolutions 181 (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale; Israël ne peut donc dire à présent que ces deux résolutions sont unilatérales. En fait, Israël refuse de les appliquer. Si Israël persiste dans son refus, notamment en ce qui concerne la résolution 237 du Conseil de sécurité, la question continuera d'être examinée à l'ONU aussi longtemps qu'il le faudra.

37. Le PRESIDENT dit que la Commission achèvera le débat général sur la question à sa 12e séance qui se tiendra le jeudi 5 novembre 1992 à 10 heures. A la 13e séance, qui aura lieu le vendredi 6 novembre à 10 heures, la Commission abordera l'examen du point 33 de l'ordre du jour intitulé "Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain".

La séance est levée à 11 h 30.